



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 4 mai 2021

**CODEP-MRS-2021-021911****TCS  
2 Voie d'Espagne  
13127 VITROLLES**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection inopinée réalisée le 04/05/2021  
Inspection n° : INSNP-MRS-2021-0503  
Thème : Convoyage de colis  
Déclaration DTMRA-DTS-2020-0616 du 19/02/2020 référencée CODEP-DTS-2020-01488

Réf. : [1] Lettre d'annonce remise en main propre CODEP-MRS-2021-021478 du 04/05/2021  
[2] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).  
[3] Décision n° 2015-DC-0503 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mars 2015 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français.

Madame,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 4 mai 2021, une inspection inopinée portant sur l'examen du respect des dispositions de l'ADR applicables aux transporteurs de colis de substances radioactives. La radioprotection des travailleurs a également été examinée.

Un contrôle par sondage des documents relatifs à l'organisation du transport de colis de substances radioactives a été réalisé en présence de l'un de vos chauffeurs.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que la prise en compte de la réglementation relative au transport des matières radioactives et à la radioprotection des travailleurs doit être améliorée. Les écarts observés faisant l'objet des demandes énumérées ci-dessous doivent être corrigés.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### Déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives

La décision n° 2015-DC-0503 du 12 mars 2015 [3] relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français précise que « [...] les entreprises qui réalisent les opérations de transport de substances radioactives mentionnées au présent article sont soumises à un régime de déclaration dès lors que ces opérations ne sont pas totalement exemptées des prescriptions de la réglementation [...] ».

Les opérations concernées sont :

- L'acheminement de colis de substances radioactives,
- Le chargement ou le déchargement de colis de substances radioactives [...].

Sur votre déclaration DTMRA-DTS-2020-0616 du 19/02/2020 référencée CODEP-DTS-2020-014848, seule l'activité de transporteur a été déclarée alors que, comme cela a pu être constaté en inspection, vous réalisez également les opérations de chargement, et déchargement de colis de matières radioactives. Ces deux activités doivent également être déclarées auprès de l'ASN.

**A1. Je vous demande de réaliser une déclaration modificative de votre déclaration initiale sur le portail de téléservices de l'ASN pour indiquer vos activités de chargeur et de déchargeur.**

### Information/formation des travailleurs à la radioprotection

Conformément aux dispositions du point 1.7.2.5 de l'ADR, rendu applicable par l'annexe 1 de l'arrêté [2], « Les travailleurs doivent être formés de manière appropriée sur la radioprotection, y compris les précautions à prendre pour restreindre leur exposition au travail et l'exposition des autres personnes qui pourraient subir les effets de leurs actions ».

En outre, l'article R. 4451-58 du code du travail indique : « I- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur : 1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; 2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives [...] - «III. – Cette information et cette formation portent, notamment, sur : 1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ; 2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ; 3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ; 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ; 5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ; 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ; 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ; 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ; 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ; 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ; 11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique. ».

Lors de l'inspection, le chauffeur de votre société n'était pas en mesure de nous indiquer s'il avait suivi cette formation à la radioprotection. Il n'a pas été en mesure de nous présenter une attestation mentionnant la réalisation de cette formation.

**A2. Je vous demande de faire réaliser cette formation à la radioprotection à vos salariés conformément aux dispositions précitées. Pour cela, vous pouvez demander le concours de votre PCR (Personne Compétente en Radioprotection).**

### Équipements divers et équipements de protection individuelle

L'article 8.1.5.1 de l'ADR rendu applicable par l'annexe 1 de l'arrêté [2], mentionne : « Toute unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants : une cale de roue par véhicule, de dimensions appropriées à la masse brute maximale admissible du véhicule et au diamètre des roues ; deux signaux d'avertissement autoporteurs ; du liquide de rinçage pour les yeux ; et pour chacun des membres de l'équipage un baudrier fluorescent, un appareil d'éclairage portatif conforme aux prescriptions de la section 8.3.4 ; une paire de gants de protection ; et un équipement de protection des yeux (e.g. lunettes de protection) ».

Aucun équipement constituant le « lot de bord » n'était présent dans le véhicule. Le chauffeur a indiqué que la mallette contenant les équipements de protection a probablement été dérobée lors d'une effraction du véhicule qui a eu lieu en février 2021. Le chauffeur ne s'est pas rendu compte de l'absence de la mallette ce qui est étonnant dans la mesure où à chaque transport une lettre de voiture est établie, dans laquelle le chauffeur vérifie, et atteste par sa signature, la présence, notamment, de l'ensemble des « équipements du véhicule » (moyen de communication, lot de bord, extincteurs).

**A3. Je vous demande de mettre en place sans délai les équipements nécessaires et de vous assurer à chaque transport de leur présence afin de respecter les prescriptions de l'ADR.**

#### Moyens d'extinction d'incendie

L'article 8.1.4.4 de l'ADR rendu applicable par l'annexe 1 de l'arrêté [2], mentionne : « *Les extincteurs d'incendie portatifs conformes aux prescriptions du 8.1.4.1 ou 8.1.4.2 doivent être munis d'un plombage qui permette de vérifier qu'ils n'ont pas été utilisés. Les extincteurs d'incendie doivent faire l'objet d'inspections en accord avec les normes nationales autorisées, afin de garantir un fonctionnement en toute sécurité. Ils doivent porter une marque de conformité à une norme reconnue par une autorité compétente ainsi qu'une marque indiquant la date (mois, année) de la prochaine inspection ou date limite d'utilisation* ».

L'article 8.1.4.5 de l'ADR indique : « *Les extincteurs d'incendie doivent être installés à bord de l'unité de transport de manière à ce qu'ils soient facilement accessibles pour l'équipage. Leur installation doit les protéger des effets climatiques de sorte que leurs capacités opérationnelles ne soient pas affectées. Lors du transport, la date prescrite au 8.1.4.4 ne doit pas avoir été dépassée* ».

Conformément à l'article 7.5.7.1 de l'ADR rendu applicable par l'annexe 1 de l'arrêté [2], « *lorsque des marchandises dangereuses sont transportées en même temps que d'autres marchandises, toutes les marchandises doivent être solidement assujetties ou calées à l'intérieur des véhicules ou conteneurs pour empêcher que les marchandises dangereuses se répandent* ».

Les deux extincteurs se trouvaient à l'arrière du véhicule. L'un des deux aurait dû être positionné à l'avant du véhicule pour faciliter l'accès au chauffeur en cas de problème survenant à l'arrière du véhicule. Par ailleurs ces deux extincteurs étaient non arrimés au véhicule. Un des deux extincteurs ne portait plus de plombage et sa date limite d'utilisation était dépassée (janvier 2021). La date limite d'utilisation du 2<sup>ème</sup> extincteur était également dépassée (mars 2021).

**A4. Je vous demande de mettre en place immédiatement dans votre véhicule 2 extincteurs répondant aux exigences de l'ADR (plombage et date de la prochaine inspection valide), d'en positionner un dans la cabine du conducteur et d'arrimer celui positionné à l'arrière du véhicule.**

## **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

#### Etiquetage des colis

L'article 5.2.2.1.11.2 de l'ADR rendu applicable par l'annexe 1 de l'arrêté [2], mentionne que « *chaque étiquette conforme au modèle applicable N° 7A, 7B ou 7C doit porter les renseignements suivants :*

- a) Contenu
  - i. *Sauf pour les matières LSA-I, le(s) nom(s) du (des) radionucléide(s) indiqué(s) au tableau 2.2.7.2.2.1, en utilisant les symboles qui y figurent [...]*
- b) *Activité [...]*
- c) *[...]*
- d) *Indice de transport (TI) [...]. »*

Le jour de l'inspection, le colis transporté contenait du fluor 18 dont l'activité au chargement était de 23199 MBq et l'IT de 1,6. Les feuilles apposées sur le colis comportaient une étiquette 7C renseignée avec l'activité du produit radioactif et la valeur de l'indice de transport. Le radionucléide présent dans le colis n'était mentionné ni sur les étiquettes 7C ni sur les feuilles apposées sur le colis.

**B1. Je vous demande de vous rapprocher d'ISOVITAL et de votre CST (Conseiller à la Sécurité des Transports) afin de vous assurer que les colis qui vous sont confiés sont bien étiquetés conformément à ce que prévoit la réglementation. Vous m'indiquerez les actions mises en œuvre en ce sens.**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN**

**Signé par,**

**Jean FÉRIÈS**